

/VS  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 98-23 du 29 janvier 1998

portant création d'une commission permanente  
d'indemnisation des victimes de préjudices  
causés par l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- VU le Décret N°97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 novembre 1997 ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission dénommée Commission permanente d'indemnisation des victimes de préjudices causés par l'Etat.

.../...

Article 2.- La Commission permanente d'indemnisation a pour mission :

- de procéder à l'étude des dossiers de demande de réparation de préjudices causés par l'Etat à des citoyens ;
- de faire au Gouvernement des propositions d'indemnisation de tout préjudice avéré.

Article 3.- La Commission est composée comme suit :

Président : Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ou son représentant ;

Vice-Président : Le ministre des Finances ou son représentant

Rapporteur : Un cadre du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme.

Membres : - Un représentant du Président de la République ;

- un représentant du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- un représentant du ministre de la Défense nationale ;
- un représentant du ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;
- un représentant du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- un représentant du ministre des Travaux publics et des transports ;
- un représentant du ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
- un représentant de la Commission béninoise des droits de l'homme.

Article 4.- La commission se réunit sur convocation de son Président.

Les conclusions de ses travaux sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

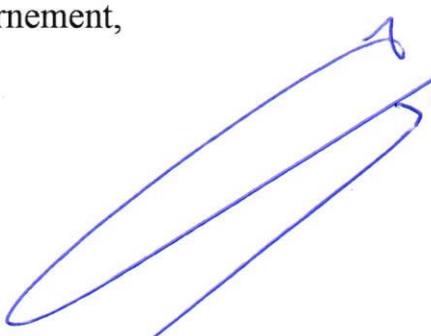
Article 5.- La Commission peut faire appel à toute personne dont la compétence, les qualifications ou l'audition lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 6.- Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la commission sont fournis par le budget national à la demande du Garde des sceaux, ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme.

Article 7.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal officiel.-

Fait à Cotonou , le 29 janvier 1998

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier ministre chargé de la coordination  
de l'action gouvernementale et des relations  
avec les institutions, porte-parole du gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

.../...

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Garde des sceaux, Ministre de la  
justice et de la législation et de l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS

Ampliations : PR 4 AN 4 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF-MJLDH 8 AUTRES  
MINISTERES 15 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DGBM-DCF-DGID-  
DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSM-IGAA 3 UNB-ENA -FASJEP 3 DPE 1 JO 1 cc 2.-